



Enquête de contrôle 2003.140

ENQUÊTE DE CONTRÔLE SUR LA MANIÈRE DONT LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT SUIVENT LES ACTIVITÉS DES NEONAZIS ET, PLUS PARTICULIÈREMENT, CELLES AYANT TRAIT À LA SÉLECTION ET À LA GESTION DES INFORMATEURS DANS CE CONTEXTE

I. LES FAITS

En avril 2003, dans le cadre de la collecte d'informations concernant l'extrême droite, X. a été repéré et approché par une section locale de la Sûreté de l'État. Comme il avait déjà précédemment prêté son concours au SGRS pour des activités similaires, il a rapidement accepté de collaborer. En tant qu'informateur occasionnel (en abrégé I.O.), il n'a pas tardé à fournir des informations pertinentes à ce sujet et son recrutement comme I.R.C. a été envisagé¹. Cependant, au cours de l'enquête de sécurité² initiée à cet effet, quelque chose a mal tourné. La section locale du SGRS, consultée par la Sûreté de l'État, a fait savoir qu'à l'époque, un terme avait été mis à la collaboration avec X., car son officier traitant avait atteint l'âge de la retraite. La véritable raison de sa mise à l'écart, à savoir la communication d'informations toujours plus grotesques et mensongères les unes que les autres et des frais toujours plus élevés, n'a pas été révélée. La Sûreté de

¹ I.R.C. = Informateur répertorié central. Il s'agit donc d'un informateur qui, à l'issue d'une enquête de sécurité et sur décision de l'administrateur général, est inscrit sous un numéro de code (tout d'abord pour une période d'essai), et dont il est attendu qu'il fasse régulièrement office de « source humaine », moyennant rémunération. Un I.R.C. est souvent recruté parmi les informateurs occasionnels.

² Une enquête de ce type ne doit absolument et clairement pas être confondue avec l'enquête de sécurité menée dans le cadre de la loi du 11.12.1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité. Pourtant indispensable, ce genre d'enquête ne repose encore sur aucune base légale.

l'État n'a toutefois pas fait part au SGRS de son intention de recruter l'intéressé, pas plus qu'elle ne s'était adressée au niveau central du SGRS.

Au 1^{er} janvier 2003, X. fut donc inscrit comme I.R.C. pour une période d'essai de six mois, moyennant une rémunération mensuelle (maximale) et une indemnité pour frais. Il ressort incontestablement des très nombreux rapports disponibles que X. était très régulièrement en contact avec son officier traitant et qu'au début, il fournissait une masse d'informations fiables et plausibles concernant un groupuscule d'extrême droite, principalement actif au niveau local, mais aussi international. Il répondait également toujours aux questions posées dans les apostilles émanant des services d'analyse. Mais, à partir de la mi-juillet 2003, la collaboration s'est dégradée. En effet, X. demandait toujours plus d'argent sans fournir la moindre preuve de ses déplacements à l'étranger. Il semblait difficile à contrôler. Selon lui, un nouveau groupe avait été créé au sein de la mouvance anglaise de l'organisation « *Blood and Honour* » et préparait des attentats, qui seraient faussement attribués à des organisations terroristes islamistes. Selon des informations ultérieures communiquées par X., ce groupe se serait très rapidement développé en Europe. Ses révélations spectaculaires n'ont cependant jamais été confirmées par les enquêtes réalisées par des correspondants. La Sûreté de l'Etat ne connaissait même aucun des prétendus membres belges du groupe, cités par X. En outre, X. a cherché à établir des contacts avec les ambassades britannique et américaine, les mettant en garde contre la menace de cette section fraîche émoulue et leur dévoilant les cibles visées. X. prétendait également avoir dû se rendre dans d'autres pays européens pour participer à des discussions sur le développement du groupe naissant, notamment début août dans une capitale européenne, aux frais de la Sûreté de l'Etat. À son retour, il a rédigé un rapport sur ses prétendus contacts et réunions sur place. Après contrôle de toutes les données de vol, il s'est cependant avéré que X. ne s'était jamais rendu dans cette ville. Début septembre 2003, il a dès lors été confronté à ses mensonges, mais a continué à prétendre que son histoire était véridique. Par ailleurs, il a indiqué que les responsables de cette nouvelle section avaient exigé sa présence à toutes les discussions qui auraient lieu dans le monde entier. Le 17 septembre 2003, le service d'analyse a définitivement conclu que tant la source que ses informations étaient invraisemblables et le 7 octobre 2003, la collaboration avec X. fut suspendue. Peu de temps après, il s'est avéré, lors de réunions internationales des services de renseignement, que les histoires relatives au sous-groupe n'étaient absolument pas fondées.

X. a donc travaillé quatre mois en tant qu'I.R.C. : si sa collaboration a permis, au départ, de recueillir des informations précieuses, elle a subitement pris un tour fantaisiste en cours de route.

II. LA PROCÉDURE

Le 21 novembre 2003, le chef du Service d'Enquêtes R a mis le président du Comité permanent R au courant de sa décision d'ouvrir une enquête sur « *la manière dont la Sûreté de l'Etat suit les activités des néonazis et, plus particulièrement, celles ayant trait à la sélection et à la gestion d'informateurs dans ce contexte.* »

Le jour-même, le ministre de la Justice a également été informé de l'ouverture de cette enquête.

Le 24 novembre 2003, le président du Comité permanent R a averti le président du Sénat de l'initiative prise d'office par le chef du Service d'Enquêtes R ainsi que de son aval par le Comité permanent R lors de sa réunion plénière du 21 novembre 2003.

Le 27 novembre 2003, le chef du Service d'Enquêtes R a communiqué au président du Comité permanent R sa décision d'étendre l'enquête au SGRS.

À cette date, le ministre de la Défense a également été informé de l'ouverture de l'enquête.

III. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Une série de questions a été soumise à la Sûreté de l'État et au SGRS, afin de reconstituer le cadre général dans lequel X avait évolué. Tout d'abord au service du SGRS pendant quatre ans, avec des hauts et des bas, il a ensuite fait des débuts remarquables qui n'ont pas eu de suite, en tant qu'informateur pour la Sûreté de l'État.

On peut déduire des réponses fournies par la Sûreté de l'État et par le SGRS³ que ces deux services observaient, depuis très longtemps déjà⁴, les mouvements « *néofascistes* » (Sûreté de l'État) et « *néonazis* » (SGRS), de même que leurs sympathisants et qu'ils se concentraient principalement sur les mêmes groupements, étant entendu que le SGRS se focalisait surtout sur les militaires susceptibles d'en être membres. Le sujet est par ailleurs mentionné tel quel dans le Plan directeur du renseignement de sécurité du SGRS. Les groupements d'extrême droite figurent également dans la liste des groupements à suivre par la Sûreté de l'État.

³ Les réponses envoyées ont été classifiées tant par le SGRS que par la Sûreté de l'État.

⁴ La Sûreté de l'État « *peu après la deuxième Guerre Mondiale* » - Le SGRS : « *toujours* ».

Toutefois, cette matière ne semble pas être une priorité pour aucun des deux services, eu égard aux moyens plutôt limités qui sont engagés, ce qu'ils reconnaissent d'ailleurs. Pour le SGRS, il ne s'agit « *pas de leur tâche prioritaire* ». Pour les services centraux de la Sûreté de l'État, cette matière ne constitue qu'une partie du sujet plus général que constitue « l'extrême droite », et plus encore pour ses sections provinciales « généralistes ». Le SGRS fait mention de 3 à 4 rapports par mois, alors que la Sûreté de l'État en réalisait en moyenne 114 par an pendant la période 1999-2003.

En termes de renseignements à transmettre concernant la problématique abordée, le SGRS se limite (limitait) au ministre de la Défense. Cependant, des informations ont été échangées ponctuellement avec les services de police dans le cadre des actions de Kleine Brogel. Ainsi, la Sûreté de l'État fait-elle mention de 41 notes communiquées aux autorités, pendant la période 2002-2003, concernant des organisations ou individus (néo)fascistes. Il convient aussi de signaler, pour être complet, que l'OCAM n'existait pas encore à l'époque.

La Sûreté de l'État affirme que, pendant la période 2002-2003, elle a échangé pas moins de 233 messages avec des correspondants concernant l'extrême droite et qu'elle a participé, chaque année, à l' « *International Conference on Right Wing Extremism.* »

En ce qui concerne l'échange d'informations entre les services de renseignement belges, le SGRS parle de « contacts bilatéraux dans le cadre général de l'extrême droite, ne visant pas spécialement les mouvements néonazis », tandis que la Sûreté de l'État parle de « réunions de concertation semestrielles concernant les évolutions et tendances actuelles au sein des milieux d'extrême droite en Belgique. » Et d'ajouter que, lorsque la situation le requiert, des informations orales ou écrites sur des dossiers concrets sont également échangées. Pour en revenir plus spécifiquement à la problématique relative à X., il y a également lieu de constater l'existence d'omissions mutuelles dans la communication.

La Sûreté de l'État n'a divulgué aucun chiffre concernant les informateurs, mais elle a cependant avancé que les I.R.C., à qui elle faisait majoritairement appel pour ce type d'affaires, travaillaient depuis longtemps pour le service, principalement motivés par l'argent, et qu'ils apportaient des informations de grande qualité qui, à une exception près, n'ont jamais causé de problèmes. Le SGRS a également indiqué disposer d'informateurs dans ce domaine, dont trois nourrissaient des motifs purement idéalistes. La majorité des informations recueillies à propos des mouvements (néo)fascistes/néonazis que détenaient les deux services provenait, en fait, de leurs informateurs. Par la suite, le SGRS a également fait appel à des informations émanant de la Sûreté de l'État, de la police locale et fédérale, de sources ouvertes et de correspondants.

Au sein du SGRS, le contrôle de la fiabilité des informateurs et des informations fournies par eux s'effectue par le biais d'un système de « recouplement

d'informations », de débriefings par des « case-officers », de « screenings » réguliers, voire des observations de l'informateur.

La Sûreté de l'État procède à un « screening détaillé » des antécédents de la personne à recruter et lui impose également une période d'essai variant entre six mois et un an, au cours de laquelle la fiabilité des informations transmises est évaluée⁵. X. n'a pas échappé à la règle. Un rapport d'enquête de sept pages a été établi à son sujet. Seul son manque de recul par rapport aux explications douteuses⁶ sur l'arrêt de ses activités en tant qu'informateur au SGRS pourrait éventuellement lui être reproché. Cela peut, semble-t-il, s'expliquer par les attentes élevées, à juste titre d'ailleurs, que le service plaçait en cet informateur compte tenu de sa position dans le milieu, de ses antécédents et des informations qu'il avait déjà fournies. En effet, de tels informateurs sont rares. Les soupçons ne se sont manifestés à son égard qu'après la tournure grotesque prise par son histoire. Bien qu'aucun système de contrôle ne soit évidemment infaillible, une meilleure communication entre la Sûreté de l'État et le SGRS aurait permis de « constater » et non de « supposer », après coup, que quelque chose ne tournait pas rond.

IV. CONCLUSION

Les deux services de renseignement accordent bel et bien une attention aux mouvements (néo)fascistes ou néonazis, dans le cadre général de l'extrême droite, mais elle n'est cependant nullement prioritaire, en raison de tâches plus urgentes (comme, par exemple, les efforts anti-terroristes). Pour le SGRS, cette attention se limite d'ailleurs aux aspects militaires de la question.

Tant le SGRS que la Sûreté de l'État s'efforcent de recruter des informateurs dans le cadre de leur lutte contre les milieux d'extrême droite. C'est ainsi qu'ils sont manifestement parvenus, dans le cas présent, à engager successivement la même personne.

Cet informateur X. a été écarté par la Sûreté de l'État, à juste titre, quatre mois après son recrutement.

Le Comité permanent R estime cependant que lors de l'engagement de X. en tant que source prometteuse de la Sûreté de l'État, sa carrière (ou la fin de celle-ci) d'informateur auprès du SGRS aurait pu faire l'objet d'une vérification plus approfondie, vu que la réponse de la section locale du SGRS était de nature à légitimement soulever des questions. Néanmoins, il ne faut pas se focaliser sur cette erreur. Il est bien plus pertinent de constater que l'enquête de sécurité à

⁵ Voir aussi, dans ce cadre, le rapport intermédiaire du Comité permanent R sur « la manière dont les services de renseignement belges auraient suivi les personnes arrêtées en février 2008 au Maroc et qui seraient soupçonnées de former une organisation terroriste ».

⁶ Un informateur de ce calibre n'est généralement pas remercié du fait que son officier traitant part à la retraite.

laquelle les informateurs sont soumis ne fait l'objet d'aucune réglementation et que les services de renseignement procèdent selon leurs propres besoins et leur culture.

Le fait est qu'après avoir été recruté, X. a été suivi avec tant de vigilance par la Sûreté de l'État qu'il n'a fallu que deux mois (au milieu des vacances d'été) pour que les doutes, qui planaient déjà sur une partie spécifique des informations fournies, soient confirmés. Le laps de temps plus ou moins similaire qui s'est écoulé entre les soupçons exprimés par écrit et la mise à l'écart finale s'explique de deux manières. D'une part, il découle du choix de toujours laisser la possibilité à un informateur de se justifier. D'autre part, il est dû à la nécessité de préférer le certain à l'incertain par le biais de contrôles, notamment auprès des correspondants. Il est cependant caractéristique et regrettable de constater que le SGRS n'a été consulté, dans ce cas, qu'en dernier ressort.

Bien que les explications spectaculaires de X. aient généré un travail aussi fastidieux qu'à peu près inutile⁷ à la Sûreté de l'État, son passage en tant qu'informateur n'a pas fait de gros dégâts. Toutefois, une notification claire de la part de la Sûreté de l'État au SGRS concernant le motif du questionnement et une interprétation loyale du SGRS de l'art. 20 de la loi du 30.11.1998 (qui contraint les services à collaborer entre eux aussi efficacement que possible), aurait permis d'avoir une image plus objective de la (non-)fiabilité de X., ce qui aurait vraisemblablement mis un frein à son recrutement. Il est évident qu'une telle ouverture implique alors la divulgation de l'identité d'un informateur potentiel à un service homologue, ce qui toutefois, dans ce cas, ne semble nullement en contradiction avec l'obligation de l'art. 18 de la loi du 30.11.1998 imposée aux services de renseignement, les invitant à veiller à la sécurité des données ayant trait aux sources humaines. La communication réduite émanant des deux parties s'est avérée totalement contre-productive. Il serait donc souhaitable que les deux services de renseignement s'interrogent quant à l'éventuelle introduction d'un système *early-warning* ou *red-flag* mutuel concernant les informateurs non crédibles. Un protocole d'accord dans ce sens pourrait certainement contribuer à une plus grande confiance.

⁷ Dans le sens où il a néanmoins permis de démasquer X. comme informateur non fiable.

V. RECOMMANDATIONS

V.1. LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉGLEMENTATION LÉGALE CONCERNANT LE SCREENING D' INFORMATEURS (POTENTIELS)

La nécessité de procéder à un screening des informateurs avant *et* pendant leurs « activités » est évidente. Afin de pouvoir évaluer la pertinence et la fiabilité des informations fournies ou à fournir, les services de renseignement doivent pouvoir disposer d'une vision aussi précise que possible de l'intéressé. Mais, il s'agit indéniablement d'une violation de la vie privée selon l'article 8 C.E.D.H. et l'article 22 de la Constitution. Il y a donc lieu de prévoir une base légale établissant les lignes directrices de tels contrôles. Cette réglementation devrait faire partie d'une réglementation plus globale concernant le fonctionnement des informateurs (voir avis du Comité Permanent R concernant le projet relatif aux méthodes particulières de renseignements).

V. 2. LA NÉCESSITÉ DE SIGNALER LES INFORMATEURS NON FIABLES

L'engagement par un service de renseignement d'un informateur écarté par un autre service risque d'être une perte de temps et d'argent. Par contre, les deux services devraient, à court terme, réfléchir à la mise en œuvre d'un système qui devrait leur permettre de prendre mutuellement connaissance de l'identité des informateurs remerciés par l'un des deux services. Le principe et les modalités d'une telle convention peuvent alors être utilement formalisés dans un protocole d'accord, conclu entre les deux services.

* *
*